

Chambre de commerce

ARRÊTE N° 45 portant approbation de la liste des électeurs en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1932 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce;

Vu les procès-verbaux de réunion en date du 15 janvier et 30 janvier 1932 de la commission susvisée;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste des électeurs à la chambre de commerce telle qu'elle a été arrêtée par la commission désignée à cet effet par l'arrêté du 14 janvier 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRÊTE N° 46 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1931 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs français et étrangers à la chambre de commerce;

Considérant qu'il n'a pu être procédé aux élections pour le renouvellement de la chambre de commerce dans la première quinzaine du mois de janvier;

Vu la lettre en date du 28 janvier 1932 du président de la chambre de commerce remettant la démission collective des membres de cette compagnie;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo sont fixées au 7 février 1932.

Elles auront lieu à Lomé à la Maison Commune, sous la présidence de l'administrateur, commandant le cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de dix heures à douze heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra comporter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

Echange de livres anglaise

DECISION N° 72 autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir;

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling;

Vu l'urgence;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésor est autorisé à échanger à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique la somme de sept cent cinquante livres anglaises (£ 750) au taux de quatre vingt huit francs, quinze centimes (88 frs. 15) la livre.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

Magistrature**ARRETE No 49.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique Occidentale Française pendant l'année 1932, est arrêtée comme suit :

Pour le Togo. (Tribunal de première instance de Lomé) :

M.M. LÉON BAUCHÉ, administrateur en chef, licencié en droit à Lomé.

Paul BOUQUET, administrateur des colonies, licencié en droit à Lomé.

Omer CERVEAUX, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit à Lomé.

Louis FOURSAUD, administrateur-adjoint, licencié en droit à Lomé.

Henri GAUDILLOT, administrateur des colonies, licencié en droit à Lomé.

François GUIRAUD, administrateur-adjoint licencié en droit à Lomé.

Raoul MARY, administrateur des colonies, docteur en droit à Lomé.

Joseph PIC, administrateur-adjoint, licencié en droit à Lomé.

Jean de SAINT-ALARY, administrateur des colonies, licencié en droit à Lomé.

Marc WEBER, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit à Lomé.

BERNARD, rédacteur principal du ministère des colonies licencié en droit à Lomé.

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique

Occidentale Française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué-partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1932.

R. DE GUISE.

Par le Commissaire de la République :

*Le chef du service judiciaire de
l'Afrique Occidentale Française,*

LANES.

Bourses scolaires

Par décision du :

29 janvier 1932. — Est supprimée la bourse scolaire allouée à l'élève AQUITEME Téléqui, de l'Ecole régionale de Sokodé.

Une bourse de un franc par jour de présence est allouée à l'élève GBATI Djéri, de l'Ecole régionale de Sokodé, sous réserve que le bénéficiaire fera preuve d'une grande application.

Remboursement frais d'obsèques

Par décision du :

5 février 1932. — Sont mis à la charge du Budget Annexe du Chemin de fer les frais d'obsèques du nommé MOUSSA Fadah, ex-gardien à la Direction du Chemin de fer, s'élevant à la somme de 259 frs. (*deux cent cinquante neuf francs*).

La dépense sera supportée par le Chapitre V — Article 2 — Parag. 1 — Exercice 1931.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**CONCERNANT LE PERSONNEL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par arrêté du :

3 février 1932. — M. CATHELIN, agent comptable principal après 66 mois du cadre du chemin de fer du Togo, est nommé chef comptable principal après 2 ans du cadre des travaux publics du Togo.

M. CATHELIN, est maintenu en cette qualité à la disposition du chef du service des voies de pénétration, du wharf et de la section des travaux publics de Lomé.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} février 1932.